



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Forges (77),
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-045-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Forges en date du 18 novembre 2014 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Forges 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 août 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Forges ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 5 octobre 2016 ;

Considérant que la commune compte 423 habitants en 2013 et que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'atteindre 520 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif d'urbaniser des parcelles agricoles dans le bourg de Forges (0,4 ha), ainsi que dans le hameau des Petites Maisons (0,9 ha), en continuité du tissu urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'extension de la zone Ux au lieu-dit du dragon bleu, sur une surface de 1,17 ha, pour permettre l'implantation d'activités artisanales ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également la mise en place d'une zone Ax de 0,5 ha à l'est de la commune, pour permettre l'implantation d'activités de transformation de produits agricoles ;

Considérant que la commune est largement concernée par des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides de classe 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant qu'un des objectifs du projet de PADD de Forges est d'identifier et de protéger les zones humides, notamment par la mise en place de zonages spécifiques Nzh et Azh sur les secteurs concernés par des enveloppes d'alerte de classe 2 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif d'identification et de protection des zones humides visé par le projet de PADD, il conviendra également de vérifier la présence de zones humides sur les secteurs amenés à évoluer et concernés par une enveloppe d'alerte relative à la présence de zones humides de classe 3, tels que la dent creuse située au nord du bourg de Forges ;

Considérant qu'une ligne à grande vitesse du réseau ferré ainsi que l'autoroute A5 traversent la commune et constituent des sources de nuisances sonores ;

Considérant que le dossier précise que toute nouvelle urbanisation située à moins de 300 mètres de la ligne à grande vitesse devra prendre des mesures aptes à en minimiser les nuisances (isolement acoustique des bâtiments...) ;

Considérant que le projet de PADD de Forges a pour objectif de préserver les continuités écologiques et de protéger et mettre en valeur l'ensemble des espaces naturels remarquables (agricoles, forestiers, zones humides, abords du ru) de la commune ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Forges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Forges, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

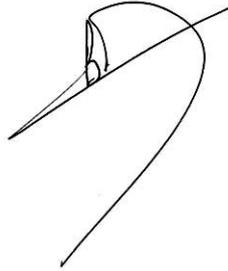
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Forges peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Forges serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Forges. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.